

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1005

présenté par

Mme Simonnet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réévaluer les moyens matériels et humains alloués à l'organisme référent, en définissant, par conseiller de l'organisme référent mentionné au II de l'article L. 5411-5 :

- a) Un nombre ratio maximal de demandeurs d'emploi de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 5411-3 suivis ;
- b) Un nombre ratio maximal de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es membres du groupe LFI-Nupes sollicitent la remise d'un rapport sur l'instauration d'un ratio maximal de demandeurs d'emploi par conseiller référent dans les organismes qui se chargeront de l'accompagnement des personnes.

Cette demande de rapport distingue un ratio pour les demandeurs d'emploi non allocataires du RSA et un autre adapté aux enjeux spécifiques d'accompagnement des personnes allocataires du RSA.

En effet, il est nécessaire d'adapter les effectifs aux besoins des demandeurs. Le rapport Guilluy reconnaît ce besoin : « Il faut pour cela accompagner (les demandeurs d'emploi) plus rapidement et de façon plus ciblée et personnalisée dans une logique d'emploi d'abord. Pour les personnes, ce n'est pas le choix qui a été fait les décennies précédentes. Selon le rapport Guilluy, » »On compte par exemple 1 ETP du service public de l'emploi pour 98 demandeurs d'emploi en France quand le ratio est de 1 pour 38 en Allemagne ou 1 pour 40 en Flandre. » »

Il faut souligner que ce ratio actuel de 1 pour 98 masque des réalités très disparates : en effet, d'après les organisations syndicales, du fait de la spécialisation de nombre d'agents sur des tâches autres que le suivi en tant que tel des demandeurs, il n'est pas rare que des conseillers Pôle emploi doivent suivre 400 demandeurs d'emploi en même temps, voire davantage : ainsi, à La Réunion, un agent a témoigné devoir suivre plus de 1.200 dossiers à lui tout seul, soit la totalité des demandeurs inscrits sur le territoire de son agence ! Une telle situation est inacceptable.

C'est pourquoi, conformément aux propos cités ci-dessus du rapport Guilluy et aux demandes des organisations syndicales représentatives des agents de Pôle emploi, nous proposons l'établissement d'un ratio maximal, qui pourrait être fixé à 1 pour 50 de demandeurs d'emploi par ETP de conseiller. Il est souhaitable que ce ratio soit établi par négociation avec les organisations syndicales.

Nous ne pouvons que souscrire à l'objectif du Gouvernement de garantir un accompagnement personnalisé aux personnes. Pour cela, il faut s'assurer que les effectifs de professionnels soient adaptés.